

ARRETE DU MAIRE N°20230098

TRAVAUX SUR RESEAU EAU PLUVIALE
ROUTE DE LAMIGUE – Voie communale n°11

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'arrêté communal 20220187 du 06 juillet 2022 portant sur la limitation de la vitesse à 30km/heure sur la Voie Communale 11

VU la demande en date du 17 avril 2023 par laquelle l'entreprise **AURRERA** domiciliée **64210 AHETZE**

DEMANDE l'autorisation pour le remplacement et la mise à cote d'un tampon fonte **Route de Lamigue, Voie Communale n° 11 à BASSUSSARRY.**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de BASSUSSARRY sur la **route de Lamigue, VC n°11** pendant la durée des travaux :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le **18 avril 2023** le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Travaux sur réseau eau pluviale, Route de Lamigue, Voie communale n°11**, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

La signalisation adéquate sera mise en place par les soins de la **SARL AURRERA** domiciliée à **AHETZE** qui affichera le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- **Suppression d'une voie de circulation**
- **Restriction de la circulation avec la mise en place de feux tricolores**

La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêté des 5 et 6 novembre 1992).

ARTICLE 3ème :

En dehors des horaires de travail, la nuit, la signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

ARTICLE 4ème :

L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, de jour comme de nuit, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 5ème :

L'ouverture du chantier est fixée au mardi 18 avril 2023 comme précisée dans la demande.

Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il a été constaté que la chaussée est en très bon état avant le commencement des travaux. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 6ème : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 7ème :

Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 8ème : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services techniques et de la voirie
- M. le responsable des services de l'assainissement et eaux pluviales de la CAPB

Fait à Bassussarry,
le 17 avril 2023

Po/Le Maire,
Valérie RECART

